

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **KURITA**

Zone Industrielle du Bec d'Ambès  
33810 Ambès

Références : 23-683  
Code AIOT : 0005205109

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement KURITA implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KURITA
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005205109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KUIRTA est un site SEVESO Seuil bas (rubrique 4130-2-a) et IED (rubrique 3410.h). Le site d'Ambès est spécialisée dans la fabrication de résines destinées à renforcer la résistance à l'état humide de certains papiers et de certaines résines.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de la mise en demeure du 17 juillet 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Toiture du bâtiment KENORES	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Zone_KENORES	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Tableau 3 Point 1.2.9.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Stockage acide-base	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Points 1.2.8 et 1.2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Incompatibilité des substances et leurs risques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Identification des stockages	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Stockage de déchets d'emballages vides	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.5.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Vérification foudre - DOE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 6.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.6.4	/	Sans objet
10	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
12	Stockages déchets	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
15	Transport_des_déchets	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.2	/	Sans objet
17	Bâtiment chaufferie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.3.7	Susceptible de suites	Sans objet
18	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
19	Groupe électrogène	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.10.4	Susceptible de suites	Sans objet
21	Vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
24	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 7.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
25	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.9.7.1	/	Sans objet
26	RIA - Magasin de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.9.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 31, Titre 4, Point 5	Susceptible de suites	Sans objet
8	Stockage extérieurs KENORES	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.9.2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Modifications	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 30/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
16	Rétention	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.6.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
23	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Certains constats font l'objet d'une proposition d'une mise en demeure ainsi que d'une astreinte administrative suite au non respect d'un point de la mise en demeure du 19 juillet 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Toiture du bâtiment KENORES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Toiture du bâtiment KENORES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...]. A l'aplomb de la séparation WATER / KENORES, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres du côté de l'unité KENORES et doit être REI60. Les baies éventuelles implantées dans ces murs seront équipées de portes EI60 munies de ferme porte.</p>
<b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 : <p>Les images aériennes prises par le drone, lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022 montrent que des petites ouvertures (tuyauteries) sont présentes sur la toiture du bâtiment KENORES dans la zone des 4 mètres. En effet, proche de la trappe de désenfumage, la plus proche du bâtiment WATER côté stockage sur rétention, une ouverture avec canalisation est présente. En outre, à proximité du mur séparatif, une autre ouverture avec un tuyau coudé qui sort du toit est existante.</p> <p>L'exploitant s'assure, d'une part, que les trappes de désenfumage, du bâtiment KENORES, sont bien à plus de 4 mètres de la séparation WATER/ KENORES comme l'indique l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 et, d'autre part, détaille la distance des deux autres ouvertures présentes sur la toiture (détaillées ci-dessus) du mur séparatif entre la zone KENORES et la zone WATER. Enfin, il prend les dispositions nécessaires afin de respecter la prescription susmentionnée et en tient informé l'inspection des installations classées.</p> <p>Constat du 16 mai 2023 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées les dispositions prises afin de respecter les prescriptions susmentionnées.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a procédé à une mesure en toiture des distances. Il s'avère que les trappes de désenfumage sont à plus de 4 mètres, mais que les autres ouvertures visibles en toitures sont à moins de 4 mètres.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral, sous un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : Zone\_KENORES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Tableau 3 Point 1.2.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage extérieurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Zone KENORES : Produits stockés : Produits finis acides.
<b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 :  Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection a constaté la présence de GRV (Grands Réipients Vrac) d'une capacité de 1m3 chacun contenant d'autres produits que les acides finis prévus dans cette zone. En effet, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, l'inspection a constaté la présence GRV (Grands Réipients Vrac) contenant du bisulfite de sodium, du Dinoram O et de la lessive de potasse 50%.  L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que la zone dite "KENORES" ne soit utilisée, de manière pérenne, que pour le stockage de produits finis acides.  L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que la zone dite "KENORES" ne soit utilisée, de manière pérenne, que pour le stockage de produits finis acides.  Ce constat a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022.  Constat du 16 mai 2023 :  Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection a constaté à nouveau la présence de GRV (Grands Réipients Vrac) d'une capacité de 1m3 chacun contenant d'autres produits que les acides finis prévus dans cette zone. En effet, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, l'inspection a constaté la présence GRV (Grands Réipients Vrac) contenant du TIB Zinc Chloride TG3.65, du bisulfite de sodium 35% et du monoéthylèneGlycol.  Le jour de la visite d'inspection, à titre d'information, il y avait également des acides présents dans cette zone (acide chlorhydrique 9%, acide nitrique 53% et de l'acide phosphorique 75%).  D'après le tableau d'incompatibilité fourni par l'exploitant, le monoéthylèneglycol et le bisulfite de sodium ne sont pas compatibles avec les produits corrosifs tels que les acides cités ci-dessus.
<b>Observations :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que la zone dite "KENORES" ne soit utilisée, de manière pérenne, que pour le stockage de produits finis acides conformément aux dispositions du dossier de "porter à connaissance" de juillet 2018 (tableau 10).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

### N° 3 : Stockage acide-base

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Point 1.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage acide-base
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Point 1.2.9</b> <p>Toute réorganisation des stockages fait l'objet d'une analyse des caractéristiques physico-chimiques des produits stockés de façon à respecter les incompatibilités. L'inspection de l'environnement est tenue informée de toute modification notable.</p> <b>Point 1.2.8</b> <p>Une procédure relative à la gestion des stockages définit les règles en matière de stockage, notamment en prenant en compte les incompatibilités des substances et leurs risques, les rétentions associées à ces stockages et précise les zones de stockage.</p>
<b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 : <p>Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection a constaté la présence de GRV (Grands Récipients Vrac) d'une capacité de 1m3 chacun stockés dans des rétentions communes ou à proximité les uns des autres et contenant pour certains des acides et d'autres des bases. Ces produits ne sont pas stockés en tenant compte des incompatibilités des substances et de leurs risques.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les stockages extérieurs tiennent compte de l'incompatibilité des substances et les risques associés.</p> <p>Ce constat a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022.</p> <p>Constat du 16 mai 2023 :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection n'a pas constaté de stockage d'acides et de bases dans la même rétention. Ce point de la mise en demeure du 19 juillet 2022 est levé.</p> <p>Toutefois, l'inspection a constaté que dans la zone 10, d'après le plan et le tableau d'incompatibilité fournis par mail, que des produits non compatibles sont stockés ensemble. En effet, l'inspection a noté la présence de "Clyclohexamine", de monoéthanolamine et de lessive de soude 50% qui, d'après le tableau d'incompatibilité fourni, ne sont pas compatibles entre eux (pictogramme corrosifs et pictogramme dangereux pour la santé humaine).</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les stockages extérieurs tiennent compte de l'incompatibilité des substances et des risques associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Incompatibilité des substances et leurs risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incompatibilité des substances et leurs risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une procédure relative à la gestion des stockages définit les règles en matière de stockage, notamment en prenant en compte les incompatibilités des substances et leurs risques, les rétentions associées à ces stockages et précise les zones de stockage.
<b>Constats :</b> Documents transmis : - Plan de la zone des stockages - Tableau des incompatibilités  L'exploitant a transmis par mail, le tableau des incompatibilités utilisé par son personnel et utilisé point 6.2 "Gestion des incompatibilité – Règles de stockage" de son étude de dangers. Après analyse du tableau des incompatibilités, celui-ci apparaît insuffisant aux regards des produits stockés. En effet, certains acides et certaines bases sont des produits corrosifs. Pourtant, le tableau des incompatibilités de l'exploitant indique que les produits corrosifs sont compatibles entre eux.  En outre, ce tableau ne permet pas d'avoir un aperçu exhaustif des incompatibilités entre l'ensemble des différents produits présents sur site. Par ailleurs, comme l'indique certains éditeurs du tableau, il s'agit d'une simple première approche pour le stockage des produits.  La procédure de gestion des stockages est donc incomplète et ne permet pas de gérer correctement les incompatibilités des substances sur site.
<b>Observations :</b> L'exploitant complète sa procédure de gestion des stockages et met en place une matrice des incompatibilités de ces produits chimiques exhaustive tenant compte des propriétés de chaque produit décrites dans les fiches de données de sécurité. En outre, cette matrice des incompatibilité est à mettre à la disposition de son personnel afin de garantir le respect des règles d'incompatibilité. Cette procédure doit prévoir que les produits sont stockés en tenant compte de cette matrice des incompatibilités. Enfin, la procédure mise à jour et la matrice des incompatibilité mise à jour sont transmises à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 6.1.4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autre emballage portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges [...].
<b>Constats :</b> Des GRV d'un volume de 1m3 sont présents sur site sans indication particulière sur les produits contenus. Certes, ils sont en partie vide, mais contiennent néanmoins des résidus plus ou moins importants à l'intérieur.
<b>Observations :</b> Constat du 20 mai 2022 :  L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des fûts, GRV, bidons, barils... soient tous étiquetés qu'ils contiennent ou non des produits, des résidus de produits ou encore de faibles quantités de produits.  Constat du 16 mai 2023 :  La plupart des fûts, GRV, bidons, barils sont étiquetés. Néanmoins, certains GRV vides possèdent des étiquettes endommagées ou peu lisibles. Etant donné que ce point concerne, à la date du 16 mai 2023, très peu de GRV vides (4 à 5 GRV), l'inspection classée laisse cet écart en susceptibles de suites et ne propose pas de suites. Il est attendu de l'exploitant qu'il finalise l'étiquetage de l'ensemble des fûts, GRV, bidons, barils présents sur sites.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Article 31, Titre 4, Point 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p>
<b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 : Documents consultés : - Fiche de données de sécurité pour le DINORMA-0  La fiche de données de sécurité fournie par la société KURITA pour la substance intitulée DINORAM-0 est rédigée en anglais et non en français.  L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les fiches de données de sécurité soit rédigées en français comme le dispose l'article 31 du règlement CE numéro 1907/2006 modifié par le règlement UE 2015-830 du 28 mai 2015.  Constat du 16 mai 2023 : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées la fiche de données de sécurité correspondante en français (substance 1,3- Propanediamine, n-9-octa-deceny-, (Z)).  Cet écart est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Identification des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Les zones extérieures pour les différents types de stockage ne sont pas identifiées sur site. En outre, aucune indication du risque ou des consignes à observer ne sont indiquées à l'entrée de ces zones de stockages extérieurs.
<b>Observations :</b> L'exploitant met en place, l'identification sur site des zones en correspondance avec le plan des stockages fourni et l'affichage des consignes appropriées à l'entrée de ces zones de stockages extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Stockage extérieurs KENORES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage extérieurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'organisation des zones de stockages extérieurs de matières premières et de produits finis, stockés en IBC, fûts ou jerricans, des unités WATER et KENORES est conforme à la description faite dans la dernière version de l'Etude de Danger du site. La superficie de la zone de stockage extérieure est de 920 m<sup>2</sup>. Zone KENORES et zone WATER : Étanche et imperméable, avec dalle béton.</p>
<b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 : <p>La zone de stockage KENORES n'est pas clairement identifiée sur site. En outre, d'après les observations effectuées lors de la visite d'inspection, la zone n'est pas sur rétention. La zone WATER se trouve quant à elle bien sur rétention.</p> <p>L'exploitant apporte les éléments démontrant que cette zone dite "KENORES" est située sur une rétention comme le dispose l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 en son point 1.2.8.</p> <p>Constat du 16 mai 2023 :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'exploitant a expliqué sur site le fonctionnement de la rétention de la zone dite "KENORES". En outre, l'inspection a constaté que la zone dispose d'un regard et qu'une vanne, située à quelques mètres, est présente sur site et en position fermée par défaut.</p> <p>Ce écart est levé.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel connaît les manipulations à réaliser en cas de sinistre/accident sur la zone de stockage dite "KENORES" ainsi que sur les autres zones de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ....),</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>- les points de branchement,</li><li>- regards, avaloirs, postes de relevage,</li><li>- poste de mesure,</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles où automatiques, compteurs.)</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le schéma des réseaux transmis par l'exploitant après la visite d'inspection a été mis à jour. En effet, celui-ci a été enrichi par rapport aux schémas transmis dans le cadre du dossier de "porter à connaissance" du 17 août 2022 pour les stockages extérieurs.  Néanmoins, ce schéma nécessite d'être encore complété, en particulier certaines aires de rétention ont été oubliées et les vannes correspondantes. Par exemple, la zone "12" (dite KENORES extérieure) n'est pas indiquée (avaloir, vannes...).
<b>Observations :</b> L'exploitant complète son schéma des réseaux avec l'ensemble des vannes et avaloirs présents sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Plan des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment l'étude de dangers dans sa dernière version. [...].</p>
<b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 : <p>Le plan de masse fourni lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022 ne mentionne pas l'ensemble des zones du site. En effet, la zone déchets n'est pas indiquée, la zone KENORES extérieure n'est pas clairement indiquée ainsi que la zone "WATER" extérieure. Enfin, le local du groupe électrogène n'est pas non plus indiqué seulement le bâtiment chaufferie gaz sans plus de détails.</p> <p>L'exploitant met à jour son plan de masse, datant du 25 février 2022, en y intégrant les stockages extérieurs qui sont nombreux sur site et les limites de propriété de l'installation KURITA.</p> <p>Constat du 16 mai 2023 :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail, après la visite d'inspection du 16 mai 2023, un plan des installations à jour. Ce plan a également été consulté sur site par l'inspection des installations classées. La zone des stockages extérieurs est maintenant indiquée sur le nouveau plan.</p> <p>Néanmoins, il est attendu de l'exploitant qu'il y ajoute les éléments manquants afin que celui-ci intègre le local du groupe électrogène ainsi que la chaudière ou encore le bâtiment "chaufferie" et les bennes de déchets.</p> <p>Par conséquent, à ce stade, l'inspection des installations classées ne peut lever cet écart et le laisse en susceptibles de suites.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection a constaté la création d'une zone de stockage supplémentaire qui n'a pas été portée à la connaissance de Madame La Préfète, à savoir la zone au sud de la zone de stockage "WATER" qui, d'après les éléments fournis, est utilisée pour le stockage des eaux de rinçage des cuves "WATER".  Le jour de l'inspection de nombreux GRV de 1 m3 étaient stockés au sein de cette nouvelle zone équipée d'une rétention et contenaient des produits tels que des acides et des bases.  Pourtant, ni le plan de masse fourni lors de l'inspection, ni les éléments présents dans l'étude de danger de juillet 2018 et le dossier de "porter à connaissance" de juillet 2018, ne mentionnent cette zone de stockage pour les eaux de rinçage des cuves WATER. Par ailleurs, aucune indication n'est présente sur site pour préciser les produits stockés dans cette zone.  L'exploitant transmet un dossier de "porter à connaissance" précisant les produits qui seront stockés dans cette nouvelle zone de stockage équipée d'une rétention d'après les observations faites lors de l'inspection.  L'exploitant explicitera les détails concernant cette rétention (volume de rétention, gestion des déversements...). En outre, ce nouveau stockage se trouve à proximité de la sous-station électrique.  L'exploitant apportera les éléments démontrant que la sous-station n'a aucun impact sur ce nouveau stockage et que ce stockage n'a aucun impact sur la sous-station électrique à proximité. Des éléments détaillés concernant la sous-station sont attendus (fonctionnement, dangers, transformateur, local, matériel présent proche de la limite de propriété disposé dans deux enclos séparés...).
Ce constat a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022.
Constat du 16 mai 2023 :
Par courrier du 22 août 2022, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance à Monsieur le Préfet l'informant de la mise en place d'une nouvelle zone de stockage extérieure (zone 10).

<p>Cette zone de stockage, de 528 m2 et pour une capacité de stockage de 300 m3, est dédiée aux contenants souillés par des produits alcalins et des produits alcalins. Ce stockage ne dépasse pas 2 niveaux.</p> <p>L'inspection des installations classés prend acte de ce changement, stockage supplémentaire, non substantiel.</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 19 juillet 2022 est levé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 12 : Stockages déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockages déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection du 20 mai 2022, des bennes déchets (cartons, plastiques et autres) étaient stockées dans une zone non prévue et perméable ou à proximité d'une zone perméable.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les bennes de déchets soient stockées dans la zone prévue qui est équipée d'une rétention comme le prévoit le point 6.5.2 du dossier de "porter à connaissance" de juillet 2018.</p> <p>Ce constat a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022.</p> <p>Constat du 16 mai 2023 :</p> <p>L'exploitant a transféré les bennes de déchets sur des surfaces avec une capacité de rétention. Toutefois, le jour de la visite d'inspection la benne de déchets, stockée dans la zone extérieure dite "KENORES" ou zone 12, n'était pas entièrement stockée dans la zone munie d'une rétention. En effet, une partie de la benne dépassait sur une zone sans rétention. Pour terminer, durant la</p>

pause de midi, l'exploitant a procédé à la remise en conformité de la position de la benne.

Compte tenu de ses éléments, l'inspection ne peut lever l'écart relatif à la mise en demeure du 19 juillet 2022. Néanmoins, étant donné les dispositions prises par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction à ce stade. Ce point sera vu lors d'une visite d'inspection ultérieure.

**Observations** : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que les bennes soient systématiquement stockées entièrement sur les zones de rétention.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

#### N° 13 : Stockage de déchets d'emballages vides

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.6

**Thème(s)** : Risques chroniques, Stockages déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2020 :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article R543-43 du code de l'environnement :

III.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° " Déchets d'emballages", tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article L. 541-1-1, à l'exclusion des résidus de production ;

2° " Emballage réemployable", un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

3° " Emballage composite", un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;

[...]

7° " Producteur", toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits ;  
[...]

IV. – Pour l'application de la présente sous-section, on entend également par :

1° " Récipients pour boissons ", les récipients d'une capacité maximale de trois litres, utilisés pour contenir des boissons, notamment les bouteilles, y compris lorsque ce sont des emballages composites au sens du présent article ;

2° " Bouchons et couvercles en plastique ", les bouchons et couvercles en plastique, à l'exception des bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que des GRV (Grands Récipients Vrac) vides sont stockés sur des parties de l'installation non équipées de capacité de rétention. En outre, un GRV contenant du produit n'était pas stocké correctement sur sa capacité de rétention.

Ces emballages vides ayant contenu des produits dangereux pour l'environnement sont des déchets d'emballages comme le dispose l'article R543-43 du code de l'environnement.

**Observations :** L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de stocker ses déchets d'emballages dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 14 : Registre déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, Registre déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Constat du 20 mai 2022 :

Le registre transmis à l'inspection par mail du 26 mai 2022 ne comporte pas l'ensemble des informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2021 (numéro SIRET du transporteur et du destinataire, le numéro SIRET et adresse de l'établissement à l'origine du déchet...).

L'exploitant met à jour son registre afin que celui-ci incorpore l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel du 30 mai 2021.

Constat du 16 mai 2023 :

Documents consultés :

- Capture d'écran du logiciel "Track déchets",
- Bordereau de suivi de déchets dangereux de numéro BSD-20230330-S1ZWNJ51F

L'exploitant utilise maintenant l'application "Track déchets" qui mentionne l'ensemble des informations nécessaires.

Cet écart est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : Transport\_des\_déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transport\_des\_déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

[...]

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité

[...]

**Constats :** Document consulté : bordereau de suivi de déchets dangereux de numéro BSD-20230330-S1ZWNJ51F

D'après le bordereau de suivi de déchets consulté (référence ci-dessus), le collecteur-transporteur est la société PERGUILHEM SAS.

**Observations :** L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, après demande auprès de son prestataire et sous un délai de 2 mois, le récépissé de déclaration attestant que la société PERGUILHEM SAS est déclarée à la Préfecture pour la collecte et le transport de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 16 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. [...].
<b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 :  Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection a constaté le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, à différents endroits du site, en dehors des rétentions prévues à cet effet.  L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de cesser tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans capacité de rétention.  Ce constat a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022.  Constat du 16 mai 2023 :  Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires afin de cesser tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans capacité de rétention.  Ce point de la mise en demeure du 19 juillet 2022 est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Bâtiment chaufferie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bâtiment chaufferie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.</p>
<b>Constats :</b> Voir annexe confidentielle
<b>Observations :</b> L'exploitant procède au retrait du tuyau présent en toiture dans un délai de 2 mois et transmet les éléments à l'inspection des installations classées l'attestant.  En outre, en fonction des éléments qui seront transmis, il conclut par rapport aux ouvertures présentes en toiture si la situation est ou non conforme, dans un délai de 2 mois.  En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera transmis à Monsieur le Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Chaufferie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chaufferie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe feu de degré E1120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li></ul> <p>[...].</p>
<b>Constats :</b> Voir annexe confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Groupe électrogène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Groupe électrogène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le site dispose d'un groupe électrogène de secours de 120 KVA pour alimenter en cas de besoin les équipements suivants : agitateurs, pompes des scrubbers (pour le traitement des rejets des gaz), pompes de circulation, pompes de refoulement. L'autonomie du groupe électrogène est d'au moins 25h. Des tests périodiques de son fonctionnement sont réalisés.</p>
<b>Constats :</b> Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Compte rendu numéro 2022_10489 en date du 10 mars 2022 de la société 2HENERGY,</li><li>- Compte rendu numéro 2021_2528 en date du 10 mars 2022 de la société 2HENERGY,</li><li>- Fiche de consignation du contrôle des équipements</li><li>- Rapport d'intervention de la société Babcock WANSON en date du 15 mars 2022.</li></ul> <b>Constat du 20 mai 2022 :</b> <p>D'après la fiche de consignation du contrôle des équipements, le groupe électrogène n'a pas été utilisé en avril et mai 2022, car l'exploitant a loué un GE (Groupe Electrogène). En outre, le rapport de mars 2022 de la société 2HERNERGY préconise un changement de filtre et alerte sur un souci de batteries de démarrage pour une tension déséquilibrée.</p> <p>Enfin, le rapport de la société Babcock Wanson précise quant à lui que du 15 mars 2022 au 17 mars 2022, le site n'était plus alimenté en électricité.</p> <b>Demande de l'inspection : Un rapport de l'incident de coupure électrique de 2022.</b> <p>Ce rapport précise la durée exacte de la coupure d'électricité sur site, la date de départ et la date de fin. En outre, il indique ce qu'il a mis en place pour pallier cette coupure d'électricité de manière exhaustive et détaillée</p> <p>L'exploitant apporte également des précisions documentées quant au groupe électrogène loué, d'après les informations fournies, en avril et mai 2022 concernant sa marque, sa puissance en KVA, la date de sa mise en place et son positionnement sur site ainsi que la position du carburant pour l'alimenter.</p> <p>En outre, l'exploitant transmet un échéancier quant à la réparation du groupe électrogène initial et il détaille les éléments qui seront remplacés ou non. Il précise également si la production NOURYON va reprendre et sous quelle échéance la reprise est prévue. Enfin, il précise en quoi la production NOURYON impacte l'utilisation du groupe électrogène de l'installation KURITA.</p> <p>Pour terminer, en fonction des éléments de réponse cités plus haut, l'exploitant précise les mesures mises en place en mars 2022, notamment entre le 15 mars 2022 et le 18 mars 2022 "a minima", afin de pallier la coupure d'électricité du site et la non disponibilité du groupe électrogène de manière optimale, car risque de non démarrage de celui-ci suite à une tension des batteries déséquilibrée. En outre, l'exploitant indique l'ensemble des impacts sur site de ce genre</p>

de situation (pas d'électricité et groupe électrogène non disponible), les mesures compensatoires prises pour pallier ce type de situation et la réflexion sur la perte d'utilité qui en a découlé.

**Constat du 16 mai 2023 :**

L'exploitant n'a pas apporté de réponse à toutes les questions posées par l'inspection des installations classées, notamment celles concernant les caractéristiques du groupe électrogène loué et la durée de l'évènement ayant conduit à cette location.

En outre, en ce qui concerne la perte d'utilité, l'exploitant a répondu que le groupe électrogène n'a pas pour vocation de sécuriser les installations de production du site et que son unique fonction est de secourir l'éclairage et de maintenir l'agitation de certaines cuves. Pour finir, l'exploitant indique que la maîtrise du stockage de l'épichloridine ne nécessite pas d'énergie électrique, car le rideau se fait par gravité.

Nous prenons acte de cette réponse.

Néanmoins, d'après l'étude de dangers (point 6.3.5), le site dispose de détecteurs d'épichlorhydrine situés en bas de cuve. Sauf erreur, les détecteurs sont alimentés électriquement.

**Observations :**

Dans un délai de deux mois, l'exploitant fournit un rapport sur l'incident de 2022 (circonstances, causes et mesures prises pour éviter un accident ou incident similaire) ainsi que les détails des caractéristiques du groupe électrogène.

Il est attendu de l'exploitant, sous un délai de deux mois, qu'ils répondent aux différents points abordés dans le constat du 20 mai 2022 et qu'ils précisent, en l'absence de la mise en marche de groupe électrogène pour panne ou autre raison, si cela entraîne ou non une perte d'utilité au niveau du site (détecteurs, détection incendie...). En d'autres termes, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées l'utilisation exacte de ce groupe électrogène autre que l'éclairage et l'agitation de certaines cuves afin de confirmer ou non, le point 3.4.3 de l'étude de dangers de juillet 2018 du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 20 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum

une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Un recensement exhaustif des matériels électriques situés dans les zones à risques d'explosion sera effectué. Le rapport de contrôle indiquera pour chaque équipement recensé sa marque de conformité.

**Constats :** Constat du 20 mai 2022 :

Documents consultés :

- Rapport de vérification des installations électriques numéro R4363328-014-1 en date du 10 décembre 2021 (NOURYON usine SIZE).
- Rapport de vérification des installations électriques Q18 numéro R4353328-014-1 en date du 10 décembre 2021 (NOURYON usine SIZE).
- Rapport de vérification des installations électriques numéro R6115061-012-1 en date du 13 décembre 2021 (NOUYRON Bâtiment KENORES).
- Rapport de vérification des installations électriques Q18 numéro R6115061-012-1 en date du 13 décembre 2021 (NOUYRON Bâtiment KENORES).

Les rapports des installations électriques indiquent 3 anomalies récurrentes pour le bâtiment KENORES et 2 anomalies récurrentes pour le bâtiment "USINE SIZE".

Les rapports Q18 concluent que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

En outre, la dénomination des bâtiments ne permet pas à ce stade de savoir si les installations électriques du bâtiment WATER ont été vérifiées ou non.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de corriger les anomalies récurrentes renseignées dans les rapports des installations électriques. En outre, l'exploitant fait mettre à jour la dénomination des bâtiments sur les prochains rapports et apporte les éléments démontrant que le bâtiment "WATER" a bien eu une vérification de ses installations électriques.

Constat du 16 mai 2023 :

Document consulté : Rapport de vérification de l'APAVE pour son intervention du 10 décembre 2021 (R4353328-014-1).

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de vérification des installations électriques datant de moins d'un an. En outre, l'exploitant n'a pas transmis les éléments attestant de la correction de l'ensemble des anomalies qu'elles soient ou non récurrentes.

**Observations :** L'exploitant procède à la vérification de ses installations électriques et procède, le cas échéant, à la correction des anomalies sous un délai de trois mois.

Les éléments attestant la vérification des installations électriques et leurs corrections devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 21 : Vérification foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p>
<b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 :  Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Protection contre la foudre du 6 janvier 2010 (rapport de l'APAVE 4810170-001-1),</li><li>- Etude technique foudre, RGC 23 111, du 12 juin 2017,</li><li>- Vérification complète foudre, RGC 25 637, du 27 décembre 2021,</li><li>- Rapport de vérification périodique complète, numéro 2033049, du 29 décembre 2020.</li></ul> <p>Le dernier rapport de vérification complète foudre indique que l'installation est conforme.</p> <p>Toutefois, l'étude technique indique qu'elle s'appuie sur l'analyse du risque foudre RGC 23089 en date du 2 juin 2017 réalisée par RG Consultant. Or, l'analyse du risque foudre transmise intitulée "protection contre la foudre" est un document de la société APAVE en date du 6 janvier 2010.</p> <p>L'exploitant précise s'il s'agit, concernant l'analyse du risque foudre, d'une erreur de date ou si c'est bien l'analyse du risque foudre du 6 janvier 2010 qui a été utilisée dans le cadre de l'étude technique du 12 juin 2017.</p> <b>Constat du 16 mai 2023 :</b> Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Rapport de vérification périodique visuelle des protections foudre de la société FRANKLIN SUD-OUEST, référence RGC 27 919, en date du 14 novembre 2022,</li><li>- Analyses du risque foudre sur les structures de l'entreprise, de la société Bureau Véritas en date du 14 septembre 2022.</li></ul>

<p>L'exploitant n'a pas apporté de réponse concernant l'étude technique qui fait référence à une analyse de risque foudre inconnue et non celle de l'APAVE. En outre, le rapport de vérification périodique, en date du 14 novembre 2022, cite quant à lui, une analyse du risque foudre de numéro "4810170-001-1" (de l'APAVE), une étude technique FT 20122401-A et l'absence de DOE nécessaire pour statuer sur la conformité de certains composants ou parties de l'installation.</p> <p>Pour terminer, d'après les documents fournis, une analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise a été réalisée par la société Bureau Veritas, le 14 septembre 2022.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant répond, dans un premier temps, au constat du 20 mai 2022, sous un délai de 15 jours. Puis dans un second temps, sous un délai de 3 mois, il prend les dispositions nécessaires afin que les rapports des différents organismes intervenants intègrent les mises à jour de l'ARF et en tiennent compte, lors de leurs vérifications respectives.</p> <p>Il transmet à l'inspection son plan d'action pour la mise en cohérence de l'ensemble des études et documents réglementaires relatifs à la protection contre la foudre.</p> <p>L'exploitant est informé que suite à la mise à jour de son analyse de risque foudre, il lui appartient de faire réaliser une étude technique. L'exploitant dispose d'un délai de deux ans, pour faire les travaux décrits dans l'étude technique, après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 22 : Vérification foudre - DOE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documents manquants - DOE</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p><b>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</b></p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p>
<p><b>Constats :</b> Le rapport de vérification périodique visuelle des protections foudre, en date du 14 novembre 2022 indique que le DOE nécessaire pour statuer sur la conformité de certains composants ou parties de l'installation est absent.</p>

<p>L'organisme de vérification n'a donc pas été en capacité de s'assurer de la conformité de l'ensemble de l'installation de protection contre la foudre.</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de vérification périodique visuelle des protections foudre de la société FRANKLIN SUD-OUEST, référence RGC 27 919, en date du 14 novembre 2022.</li> </ul>
<p><b>Observations</b> : L'exploitant procède à une vérification complémentaire afin de s'assurer de la conformité de l'ensemble de l'installation de protection contre la foudre et de lever la réserve numéro 1 du rapport de la société Franklin Sud-Ouest (RGC 27 919) sur la base du dossier d'exécution (DOE) constitué par l'installateur à l'issue des travaux (en conformité avec l'ET).</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 23** : Mise à jour de l'analyse du risque foudre

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Analyse du risque foudre</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p><b>Constats</b> : Constat du 20 mai 2022 :</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection contre la foudre du 6 janvier 2010 (rapport 4810170-001-1),</li> <li>- Etude technique foudre, RGC 23 111, du 12 juin 2017,</li> <li>- Vérification complète foudre, RGC 25 637, du 27 décembre 2021,</li> <li>- Rapport de vérification périodique, numéro 2033049, du 29 décembre 2020.</li> </ul>

D'après les éléments fournis, l'analyse du risque foudre a été réalisée en novembre 2009 par la société APAVE (rapport 4810170-001-1 du 6 janvier 2010). Or, une révision de l'étude de danger a été réalisée en juillet 2018 faisant suite aux changements intervenus sur site (mise en place de l'unité WATER, suppression de l'activité SIZE...) sans que l'analyse du risque foudre soit mise à jour.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de mettre à jour l'analyse du risque foudre pour son site (périmètre KURITA) suite à la mise en place des activités "WATER" et la suppression des activités "SIZE".

Constat du 16 mai 2023 :

L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre par la société Bureau Veritas, le 14 septembre 2022.

Cet écart de la mise en demeure est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 24 : Mesures périodiques des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. [...]. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
<b>Constats :</b> Constat du 20 mai 2022 :  Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Rapport de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement en date du 21 août 2019.</li><li>- Proposition de prestation pour des mesures acoustiques en environnement datée du 18 février 2022.</li></ul> <p>Le rapport des mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement indique que les niveaux sonores diurnes et nocturnes mesurés en limite de propriété sont conformes. Cependant, il n'y a aucune mesure de l'émergence sonore et ce même rapport indique qu'il n'y a aucune habitation à proximité du site. Or, l'exploitant indique dans son étude de dangers (version juillet 2018) que des habitations (une dizaine) sont présentes dans un rayon de 500 mètres du site.</p> <p>L'exploitant explicite cette incohérence entre le rapport de mesures acoustiques et son étude de dangers. En outre, lors de la prochaine campagne de mesure des émissions sonores, il intègre, le cas échéant, une mesure de l'émergence.</p> <p>Le rapport, pour les mesures acoustiques durant l'année 2022, est transmis, sans délais, dès réception à l'inspection des installations classées.</p> <b>Constat du 16 mai 2023 :</b>  L'exploitant a fait procéder à une nouvelle mesure de bruit des émissions sonores en date du 21 décembre 2022. Néanmoins, le rapport indique à nouveau qu'aucune mesure des valeurs limites de l'émergence n'a été réalisée. <p>Cette absence de mesure du niveau de l'émergence n'est pas conforme aux points 7.2.1 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2020 qui prévoient, en plus des 4 points de mesure pour le contrôle des niveaux acoustiques au point 7.2, une mesure de l'émergence.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant procède, dans un délai de deux mois, à la mesure de l'émergence. L'inspection précise que sans action correctif dans les délais indiqués, il sera également proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la non réalisation d'une mesure d'émergence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Système d'alerte interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.9.71
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Manche à air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le manche à air présent sur site était en mauvais état.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède au remplacement du manche à air, sous un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 26 : RIA - Magasin de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RIA - Magasin de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositif de lutte contre l'incendie : [...] RIA.
<b>Constats :</b> L'un des RIA du bâtiment appelé "magasin de stockage" est absent. En effet, le RIA a été retiré par l'exploitant.  Etant donné l'emplacement du second RIA, les dispositifs de lutte incendie sont insuffisants pour couvrir l'ensemble du magasin de stockage.
<b>Observations :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de remplacer rapidement, sous un délai de deux mois maximum, le RIA manquant.  Dans l'attente de ce remplacement, l'exploitant explicite les dispositions prises pour limiter l'impact de cette absence de RIA.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet